

ASSEMBLÉE NATIONALE

28 février 2025

PROFESSION D'INFIRMIER - (N° 654)

Adopté

AMENDEMENT

N ° AS110

présenté par
M. Isaac-Sibille

ARTICLE PREMIER

I. – À la fin de l'alinéa 12, supprimer les mots :

« ainsi qu'à la recherche en sciences infirmières. »

II. – En conséquence, après le même alinéa, insérer l'alinéa suivant :

« 5° Mobiliser les données probantes dans la pratique professionnelle et concourir à la recherche infirmière. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement a été travaillé avec le CEFIEC (comité d'entente des formations infirmières et cadres), le CNPibode (collège national professionnel des infirmiers de bloc opératoire diplômé d'État), le CIP (collège des infirmières puéricultrices) et le SNIBO (syndicat national des infirmiers de bloc opératoire).

Cet article associe deux compétences distinctes de l'infirmier :

- l'encadrement et la formation des pairs et étudiants
- la recherche en sciences infirmières, incluant leur capacité à inscrire leurs pratiques professionnelles dans le champ de la recherche.

Le présent amendement vise donc à distinguer ces deux missions.

La portée de cet amendement s'inscrit dans l'évolution des formations infirmières en adéquation avec l'architecture LMD, incluant la création de laboratoires de recherche en sciences infirmières, d'écoles doctorales et de départements en sciences infirmières au sein de l'Université.